

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur le progrès des consultations.

Adoptée à la 2400^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Dans une lettre, en date du 27 octobre 1982⁴⁶, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la décision du Gouvernement népalais, le contingent fourni par le Népal à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban serait rapatrié. Sous réserve des consultations d'usage, le Secrétaire général avait l'intention d'accepter l'offre de la Finlande de fournir à la Force un contingent de remplacement ayant un effectif équivalent. Dans une lettre, en date du 28 octobre⁴⁷, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“Je tiens à vous faire savoir que j'ai porté votre lettre, en date du 27 octobre 1982⁴⁶, concernant l'organisation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations officieuses le 28 octobre et ont approuvé les propositions formulées dans votre lettre.”

A sa 2401^e séance, le 12 novembre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Maroc, du Niger et du Sénégal, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481⁴³);

“Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483⁴³).”

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation

que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 12 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 2 abstentions (France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

A sa 2403^e séance, le 29 novembre 1982, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement (S/15493⁴³).”

Résolution 524 (1982)

du 29 novembre 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement⁴⁸,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagelement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1983;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2403^e séance.

⁴⁶ S/15468.

⁴⁷ S/15469.

⁴⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15493.